

COMMUNE DE DOMAZAN

2017-539

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H AVENUE DES MIOUGRANIERS ET PLACE DE L'ECLUSE

Le Maire de la commune de Domazan,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure sur l'avenue des Miougraniers et la place de l'écluse

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, les dispositions suivantes seront prises, sur **l'avenue des Miougraniers et la place de l'écluse** :

La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse.

La chaussée sera à double sens pour les cyclistes (Art. R. 110 – 2 du code de la route)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la communauté de communes du pont du Gard,

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Remoulins,

Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Mesdames, Messieurs les exposants

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAZAN le 03 avril 2017

Le Maire,




Certifié exécutoire après publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.